

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2018 Compte-rendu

Présents : M. SAILLARD Jean-Marie (Les Villedieu), Mme GREUSARD Elisabeth (Chapelle des Bois), M. HATRI Samuel (Chatelblanc), M. BONNET Dominique (Chaux Neuve), M. MICHAUD Paul (Le Crouzet), M. ROUSSELET Camille (Fourcatier Maison-Neuve), Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine, M. BELOT Roger, M. BRACHOTTE Patrice (Les Fourgs), Mme ROBBE Jeanine (Gellin), M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes), M. PAQUETTE Florent, M. GUYON Gérard (Les Hôpitaux Neufs), M. ROBBE GRILLET Pascal (Les Hôpitaux Vieux), M. POIX-DAUDE Denis, Mme BIESSE Danièle, Mme ANDREZ Isabelle (Jougne), M. PASQUIER Daniel, Mme TRIMAILLE Marie-Hélène, M. LORIN Joël (Labergement-Sainte-Marie), M. JACQUEMIN-VERGUET Claude (Longevilles-Mont-d'Or), M. PODICO Christophe (Malbuisson), Mme CHARDON Dominique (Malpas), M. DEQUE Gérard, M. WAUTHY Bernard, Mme BERTIN Odile (Métabief), M. CAPELLI Daniel (Montperreux), M. PERRIN Daniel, Mme BERTHET Sylvie, M. LETOUBLON Albert (Mouthe), Mme BROSSARD Corinne, M. COSTE Christian (Oye et Pallet), M. ROUSSEL Pierre (Petite Chaux), M. GINDRE Claude (Les Pontets), Mme PARENT Sylvie (Reculfoz), M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons), M. CHEVASSU Lionel, M. PARRAUD Michel (Rochejean), Mme PRETTE Brigitte (Saint-Antoine), M. COQUIARD Franck (Sarrageois), M. POPULAIRE Sébastien (Touillon et Loutelet)

M. PETITE Gilles, M. DONZELOT Sébastien

Excusés : M. MINNITI Didier (Brey-et-Maison du Bois), Mme DURAND Laura, M. POIX Louis (Les Hôpitaux Vieux), M. VEROT Luc (Jougne), M. LIETTA Claude (Malbuisson), M. ROBBE Marcel (Montperreux), M. SEGUIN Michel (La Planée), M. VUILLAUME Jean-Paul (Remoray Boujeons), M. FIEVET Sylvain (Rondefontaine), M. LIEGEON Patrick (Saint-Point-Lac)

Mme CHAMEL Michel,

Procurations : Mme DURAND Laura ayant donné procuration à Mme BULLE-LESCOFFIT Claudine (Les Fourgs), M. LIETTA Claude ayant donné procuration à M. PODICO Christophe (Malbuisson), M. ROBBE Marcel ayant donné procuration à M. CAPELLI Daniel (Montperreux), M. SEGUIN Michel (La Planée) ayant donné procuration à Mme CHARDON Dominique (Malpas), M. LIEGEON Patrick (Saint-Point-Lac) ayant donné procuration à M. HERNANDEZ Didier (Les Grangettes)

Représentés : M. POIX Louis représenté par M. ROBBE GRILLET Pascal (Les Hôpitaux Vieux), M. VUILLAUME Jean-Paul représenté par M. POURCELOT Jean-Marie (Remoray Boujeons).

Election d'un secrétaire de séance : Monsieur Gérard DEQUE

### Approbation du compte rendu du 24 juillet 2018

Le conseil approuve à l'unanimité le compte rendu du conseil communautaire du 26 Juin dernier.

Mr GINDRE demande si un conseiller communautaire d'une commune absent peut donner pouvoir à un conseiller communautaire d'une autre commune.

Mr PETITE répond qu'il a questionné les services de la Sous-Préfecture de Pontarlier sur cette question et qu'ils y ont répondu favorablement.

En préambule, le Président SAILLARD souhaite revenir sur le déroulement du dernier conseil communautaire qui a eu lieu le 04 septembre à Mouthe et notamment sur les propos qui ont été tenus au sujet du soutien de l'ancienne CCHD au maintien des deux classes de l'école de Chapelle des Bois. Il veut rappeler qu'en 2010-2011, il y avait eu un projet pour descendre les enfants (cycle 3) de Chapelle des Bois à Chatelblanc. C'était une proposition

de l'éducation nationale qui avait été validée par une majorité de parents. La CCHD avait donc pris des délibérations dans ce sens. A la suite, un recours a été engagé par certains parents d'élèves contre la décision de fermeture d'une classe, sans que la communauté ne soit directement informée ou impliquée dans cette démarche.

Mme GREUSARD précise que si la commune est allée seule au tribunal, ce n'est pas parce qu'elle ne souhaitait pas le soutien de la communauté, mais parce qu'elle ne pouvait pas lui demander. En effet, dans les six premiers mois de l'année 2011, la communauté avait pris deux délibérations qui actaient le transfert de certains élèves de Chapelle des Bois vers l'école de Chatelblanc. Effectivement, au départ, les parents d'élèves avaient approuvé cette décision, mais ils ont vite changé d'avis lorsqu'ils ont appris que le transport n'était pas prévu et qu'ils allaient devoir l'assumer eux-mêmes, moyennant le versement d'une indemnité de 470€/an. Elle tient à la disposition des élus qui souhaiteraient les voir les délibérations jointes au mémoire déposé par l'avocat du Rectorat.

Elle précise que lorsque la compétence est intercommunale, l'Inspection Académique s'adresse à la communauté de communes et les communes ne sont plus des interlocuteurs privilégiés.

Elle termine son propos en rappelant que l'école d'un village est l'affaire de tous les habitants et que si les enfants avaient été scolarisés à l'école de Chatelblanc, aujourd'hui l'école de Chapelle des Bois serait fermée.

Après ces précisions, le Président propose de passer à l'ordre du jour.

## I ADMINISTRATION GENERALE

### 1-1 Approbation des statuts de la CCLMHD

Le Président rappelle qu'à la suite de l'adoption du Schéma départemental de coopération intercommunale le 29 mars 2016, le Préfet du Doubs a procédé, par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2016, à la création de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (issue de la fusion de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs (CCMO2L) et de la Communauté de Communes des Hauts du Doubs (CCHD)).

Il laisse ensuite la parole à Mr PETITE pour qu'il rappelle la démarche mise en place depuis plusieurs mois et les principales règles applicables à l'approbation des statuts de la communauté :

A la suite d'une procédure de modification statutaire, la communauté de communes des Hauts du Doubs a restitué une partie de ses compétences aux communes, actée par arrêté préfectoral le 23 décembre 2016.

Ce même 23 décembre 2016, le Préfet a pris un arrêté de création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple, le SIVOM des Hauts du Doubs, afin d'assumer le portage des compétences restituées ainsi qu'un arrêté de modification des statuts de la nouvelle communauté avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans le cadre de la fusion, le Préfet a compilé les compétences assumées précédemment par chacune des communautés.

L'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) prévoit que « *sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, **si l'organe délibérant** de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une **restitution aux communes**... Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération*

intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics ».

L'article 47 de la loi NOTRe précise « Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III de l'article L. 5211-41-3, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération ».

L'article L. 5211-41-3 III alinéa 5 ajoute « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».

Le contenu d'une compétence optionnelle est soumis à la définition d'un intérêt communautaire, adoptée par une délibération prise à la majorité des 2/3 du conseil dans le délai de 2 ans à compter de la fusion **soit jusqu'au 31 décembre 2018**. En attendant, les anciens intérêts communautaires continuent de s'appliquer, **de sorte qu'un exercice territorialisé de la compétence peut être conservé jusqu'à ce terme**.

Si le conseil communautaire ne se prononce pas avant cette date, la Communauté assurera toute la compétence et pour tout le territoire à compter du 1er janvier 2019.

Dans ce cadre, la communauté a profité du délai d'un an pour mener une étude relative à l'opportunité d'étendre ou non les compétences à l'ensemble du territoire de la Communauté afin d'appréhender tous les éléments constitutifs de cette problématique et de préparer la prise de décision. Un comité de pilotage a été constitué et une étude confiée au groupement LANDOT-STRATORIAL. Cette étude avait pour objet de définir les modalités juridiques et financières de chaque hypothèse proposée d'une part, et de réaliser une approche indicative de l'évaluation possible des charges correspondantes d'autre part.

Les différents éléments de cette étude ont chacun fait l'objet d'une restitution suivie d'un débat en conseil communautaire.

De ces études et des discussions qui s'en sont suivies, et par délibération du 19 décembre 2017, il avait été décidé :

- d'inscrire la compétence assainissement au titre des compétences optionnelles et de l'exercer intégralement sur tout le périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion.
- De maintenir les compétences optionnelles suivantes :
  - « Politique du logement et du cadre de vie »,
  - « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »
  - « Protection et mise en valeur de l'environnement »
  - « Assainissement »

Parallèlement à ces obligations procédurales liées au SDCI, et pour favoriser une meilleure lisibilité des statuts agrégés de la communauté de communes, il avait été proposé par la présente délibération une modification des statuts de la communauté de communes des lacs et montagnes du Haut Doubs.

Conformément à l'article L. 5211-17 CGCT, l'adoption définitive des présents statuts doit être notifiée aux communes pour adoption de délibérations concordantes dans un délai de 3 mois à compter de leur notification et dans les conditions de majorité suivantes : deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des

communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

Cette délibération sera suivie d'une seconde délibération portant définition de l'intérêt communautaire des compétences concernées dans les conditions fixées par l'article L. 5214-16-IV du CGCT.

L'intérêt communautaire ne concerne que certaines compétences obligatoires ou optionnelles expressément et limitativement énumérées par la loi. Pour les autres, toute utilisation de la notion d'intérêt communautaire pour moduler l'intensité du transfert de ces compétences serait donc illégale.

Le libellé des compétences obligatoires et optionnelles telles qu'elles figurent dans le projet de statuts doit être identique à celui figurant à l'article L. 5214-16-1 du CGCT. Le recours à l'intérêt communautaire lorsqu'il est prévu par la loi permet ensuite de préciser la teneur et le contenu de chaque compétence.

Après ces rappels, Mr PETITE projette un power point pour présenter les compétences inscrites dans les statuts.

Il rappelle les trois types de compétences, obligatoires, optionnelles, supplémentaires et présente toutes les compétences de la communauté.

Les compétences qui ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire sont :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets
- Assainissement
- Très haut débit
- Affaires scolaires
- Actions culturelles et sportives
- Gestion des sites touristiques

Puis celles qui nécessitent une définition :

COMPETENCES STATUTAIRES	PROPOSITION D'INTERET COMMUNAUTAIRE
Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• en matière « <i>d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire</i> » :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement des études liées à la mobilité</li> </ul> </li> </ul>
Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• en matière de « <i>politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire</i> » :</li> </ul> Sont d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Observatoire du commerce et de l'artisanat</li> <li>- Avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)</li> </ul>

<p>politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p>	
<p>Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• en matière de « <i>protection de l'environnement</i> » :       <ul style="list-style-type: none"> <li><b>1- Compétences Hors GEMAPI sur les bassins versants du Haut Doubs et de la Loue, les actions suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La lutte contre la pollution</li> <li>-La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques</li> <li>-L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques</li> <li>-L'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques à acquérir en raison de leur lien avec l'exercice des compétences de la Communauté en matière de GEMAPI et de protection et mise en valeur de l'environnement, telles qu'énoncées aux trois alinéas précédents</li> </ul> </li> <li><b>2- Compétences Hors GEMAPI sur les bassins versants de l'Ain et de l'Orbe, les actions suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en oeuvre ou la participation à des actions visant à gérer les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques non urbains ;</li> <li>- la mise en oeuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;</li> <li>- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure ;</li> <li>- l'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques.</li> </ul> </li> <li><b>3-Autres :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Installations nécessaires à la production d'énergie propre sur les biens dont la Communauté est propriétaire</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
<p>Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• en matière de « <i>politique du logement social</i> », sont d'intérêt communautaire :       <ul style="list-style-type: none"> <li>L'animation d'une stratégie foncière intercommunale en faveur de la production de logements</li> <li>Les opérations OPAH et toutes actions visant à une répartition équilibrée du logement social sur le territoire de la CC (programmation assistance au montage de dossiers, contribution financière selon une enveloppe qui sera fixée annuellement par l'organe délibérant)</li> <li>La réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire.</li> <li>Élaboration et mise en oeuvre du PLH</li> </ul> </li> </ul>

<p>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>en matière « d'équipements sportifs » :</i>  Stade de saut à ski de la Côte Feuillée situé sur la commune de Chaux-Neuve,  Espace des Vallières dont notamment l'accueil de manifestations et activités socioculturelles</li> <li>• <i>en matière « d'équipements scolaires » :</i>  Les écoles publiques situées sur les communes de : Oye et Pallet, Les Fourgs, Jougne, Les Longevilles, Labergement, Les Hôpitaux-Neufs, Les Hopitaux-Vieux, Métabief, Saint-Antoine, Malbuisson, Montperreux, Rochejean, Remoray, Chapelle des Bois, Chaux-Neuve et Mouthe</li> </ul>
<p>Action sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>en matière « de petite enfance, d'enfance et de jeunesse »</i>  Mise en place, suivi et participation financière au contrat territorial jeunesse  Mise en place, suivi et participation financière au PEL  Animation du relais d'assistance maternelle</li> <li>• <i>en matière de « personnes âgées »</i>  Maisons de santé à créer et hébergements pour séniors adossés à ces maisons ou formant un pôle social cohérent</li> </ul>

Mr PERRIN demande si le fait qu'une minorité de blocage ait été obtenue concernant le transfert de la compétence PLUi, il est nécessaire de maintenir le libellé de cette compétence dans les statuts.

Mr PETITE répond que la rédaction des compétences obligatoires est clairement définie par les textes et qu'il n'est pas possible de la modifier.

Plusieurs élus souhaiteraient malgré tout qu'une clause particulière, ou un renvoi, soit inscrit dans les statuts pour rappeler que cette compétence PLUi n'est pas transférée à la communauté. Cette question sera posée aux services compétents de l'Etat.

Mr CHEVASSU revient sur la question de la compétence « eaux pluviales » en demandant si elle sera reprise par la communauté.

Mr SAILLARD propose que la commission travaille sur cette question et qu'elle tire toutes les conséquences d'une telle prise de compétence en termes de fonctionnement, de financement et surtout qu'elle en définisse clairement les contours. En l'état actuel, cette compétence ne sera pas prise par la communauté au 01 janvier 2019.

Plusieurs élus s'interrogent sur les compétences touristiques (aménagement, entretien des plages, circuits VTT, ski alpin...).

Le Président précise que la communauté doit prendre toutes les compétences, et uniquement les compétences qui seront ensuite transférées aux SMIXT (deux lacs et du Mont d'Or). En effet, si des compétences sont prises par la communauté et qu'elles ne sont pas transférées à un autre Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI), c'est elle qui devra les assurer.

Mr HERNANDEZ précise que le Syndicat mixte des Deux Lacs doit reprendre la rédaction de ses statuts. A ce titre les discussions ont débuté mais les questions d'entretien et de financement de certaines installations autour de lac, dont les parkings et les plages, font

débat. Il met en parallèle le fait que la communauté s'engage dans la prise en charge du parking situé au départ des piste de ski de fond de Chapelle des Bois.

Le débat terminé, après avoir pris connaissance de la rédaction des statuts proposés et de la définition de l'intérêt communautaire, le Président propose au conseil :

- \* de faire voter les statuts
- \* si les statuts sont approuvés, de les notifier à toutes les communes membres
- \* de se prononcer sur la définition de l'intérêt communautaire dans un délai de 15 jours au vu d'un projet de délibération qui sera envoyé par la communauté.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-43-1. CGCT ;

Vu l'arrêté n°25-2016-12-23-008 du 23 décembre 2016 portant modification de l'arrêté portant création de la Communautés de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs ;

Vu le projet de statuts annexé ;

Considérant la nécessité de transférer les nouvelles compétences obligatoires conformément à la loi NOTRe ;

Considérant la nécessité de procéder à une harmonisation des statuts agrégés pour garantir une meilleure lisibilité des compétences exercées par la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs ;

Considérant que la Communauté en lien avec ses communes membres a mené une réflexion sur les statuts de la future Communauté ;

Considérant que l'adoption des présents statuts doit être notifiée aux communes pour adoption de délibérations concordantes dans un délai de 3 mois à compter de leur notification et dans les conditions de majorité suivantes : deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 28 voix POUR, 17 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,**

#### DECIDE

**Article 1 :** Le projet de statuts de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs est approuvé.

**Article 2 :** Le conseil prend acte que l'intérêt communautaire des compétences statutaires sera adopté par délibération séparée.

**Article 3 :** La présente délibération est notifiée aux Maires des communes et au Préfet.

**Article 4 :** Le Président est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président prend acte de cette décision et rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-IV du CGCT, le libellé de l'intérêt communautaire de chacune des compétences concernées sera définitivement adopté par le prochain conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

## **1-2 Approbation des statuts du Syndicat Mixte du Mont d'Or**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants et son article L. 5214-27 CGCT ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu le projet de statuts annexé ;

Considérant que le Département s'engage pour la station de Métabief car il s'agit d'un site touristique majeur dont le rayonnement influe sur la politique touristique départementale. Par ailleurs, le Massif du Mont d'Or, structuré par un domaine skiable et VTT, est l'un des fleurons départementaux des activités de pleine nature.

Considérant que la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD) s'engage au sein du SMMO pour :

- La gestion du site touristique remarquable de Métabief
- L'équipement sportif d'intérêt communautaire des tremplins de Chaux-Neuve.

Considérant la convention de partenariat signée entre la Communauté de Communes et le Syndicat Mixte du Mont d'Or,

Considérant que pour le site de Métabief l'enjeu, à ce jour, est de maintenir le domaine skiable alpin/VTT de Métabief dans cette logique de développement durable intégrant la maîtrise de l'endettement, l'engagement pour l'emploi local et l'insertion professionnelle, le rayonnement économique touristique et la préservation de l'environnement du Massif du Mont d'Or.

Considérant que l'enjeu sur le stade des tremplins est de maintenir son rôle structurant de la filière nordique dans le Massif du Jura, avec notamment l'appui du CNSNMM et par une maintenance technique à niveau et à un coût maîtrisé.

Considérant que pour répondre aux enjeux ci-dessus, le Département du Doubs et la CCLMHD se réunissent autour d'un projet commun, un syndicat mixte ouvert, prenant la dénomination de : « Syndicat mixte ouvert du Mont d'Or » (SMMO en abrégé), ci-après dénommé « Syndicat mixte ».

### **Le Conseil Communautaire par 43 voix POUR et 3 voix CONTRE**

- **Décide la création du syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat mixte du Mont d'Or**
- **Approuve le projet de statuts du Syndicat et sa participation à ce syndicat pour l'ensemble de son territoire**
- **Demande au Préfet du Doubs de bien vouloir arrêter la création du Syndicat et de ses statuts conformément au projet qui lui est soumis dès lors que les conditions procédurales requises seront remplies**
- **Autorise Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.**

## **1-3 Approbation des statuts du Syndicat Mixte du Haut Doubs et de la Loue**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants et son article L. 5211-61 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et les compétences qu'elle exerce en GEMAPI et plus largement en matière de grand cycle de l'eau au titre de sa compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

Considérant qu'une réflexion a été menée, à la suite de la mise en œuvre de la loi MAPTAM, sur l'organisation des compétences en matière de gestion du grand cycle de l'eau sur les bassins versants du Haut Doubs et de la Loue, sur lesquels interviennent aujourd'hui le SMIX Loue et le SMMAH, ainsi que des Communautés de Communes, dont la Communauté de Communes des lacs et montagnes du Haut Doubs ;

Considérant que cette réflexion a été guidée par la volonté d'établir une nouvelle gouvernance qui réponde aux enjeux du territoire dans le nouveau cadre légal qui s'impose, notamment en permettant la participation du Département du Doubs, actuellement membre des deux Syndicats précités ;

Considérant que, dans ce contexte, la création d'un syndicat mixte ouvert, ayant vocation à solliciter sa labellisation en tant qu'EPAGE, qui regrouperait le SMMAH et le SMIX Loue, les communautés adhérentes de ces syndicats, dont la Communauté de communes des lacs et montagnes du Haut Doubs, ainsi que quatre Communautés de Communes non membres et assurerait l'exercice des compétences actuelles des deux syndicats mixtes existants ainsi que l'ensemble de la compétence GEMAPI est apparu comme l'outil pertinent ;

Considérant que la création d'un syndicat mixte ouvert implique l'accord de l'ensemble de ses membres sur cette création ;

Considérant que la Communauté de Communes, notamment compétente en GEMAPI et plus largement en matière de grand cycle de l'eau, doit dès lors donner son accord à la création du futur syndicat ;

Considérant que la Communauté de Communes est concernée par la participation à ce syndicat pour l'ensemble de son territoire à l'exception des communes de Chatelblanc et Chapelle des bois, situées sur le bassin versant de l'Ain, et que le Code général des collectivités territoriales autorise une adhésion pour une partie de son territoire

***Le conseil communautaire par 45 voix POUR, 0 voix CONTRE , et 1 ABSTENTION :***

**Article 1<sup>er</sup> : Décide la création du syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte du Haut Doubs et de la Loue »**

**Article 2 : Approuve le projet de statuts du Syndicat et sa participation à ce syndicat pour l'ensemble de son territoire à l'exception des communes de Chatelblanc et Chapelle des bois, situées sur le bassin versant de l'Ain**

**Article 3 : Demande au Préfet du Doubs de bien vouloir arrêter la création du Syndicat et de ses statuts conformément au projet qui lui est soumis dès lors que les conditions procédurales requises seront remplies**

**Article 4 : Autorise Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.**

#### **1-4 Contrat de territoire P@C25 (Porter une action concertée)**

Avec le contrat de territoires P@c25, le Département a décidé de faire évoluer les modalités de son soutien financier en faveur des projets locaux.

Concrètement, le Département propose la signature, avec le bloc communal (communes + communauté de communes) d'un contrat intitulé P@C qui couvrira le territoire de la CCLMHD pour une durée de 4 ans (2018-2021).

Visant à faciliter l'articulation des politiques départementales avec les stratégies et les priorités locales exprimées dans les projets de territoire, ce contrat est construit autour de 4 axes complémentaires :

-1- Les priorités départementales : Accompagnement social, Politique de l'eau, Déploiement de la fibre optique et des Réseaux routiers

-2- L'accompagnement à l'émergence et à la mise en œuvre opérationnelle des projets locaux : AD@T, Doubs Tourisme, EPF

-3- Le soutien financier à la mise en œuvre des projets locaux : 52 M€ pour les projets territoriaux sur le Département dont 1.2 M€ pour le territoire CCLMHD

Volet A : Soutien aux projets s'inscrivant dans le projet de territoire et répondant aux priorités du Département

Volet B : Soutien aux projets communaux

-4- Le développement humain (ENS, Jeunesse, Culture, Sport..)

Afin de travailler sur ce dossier les 5 Maires désignés pour participer au COPIL se sont réunis en présence de Mr VISNIEUX, Coordinateur au Département, le 10 septembre.

Le 19 Septembre une réunion de travail, à laquelle étaient invités tous les Maires, a été organisée pour finaliser le projet et étudier tous les dossiers de demande de subvention déposés au Département. Le Président a regretté le peu de présents à cette rencontre.

Il souhaiterait que tous les projets qui sont inscrits dans le tableau récapitulatif qui va être présenté par Mr DONZELOT soient le plus précis possible, tant en termes de coût que de calendrier. Il ne voudrait pas arriver au terme du contrat et que l'enveloppe réservée à la CCLMHD ne soit pas totalement consommée.

Mr DONZELOT passe en revue tous les dossiers qui ont été recensés pour ce contrat dont 15 dossiers proposés dans le volet A. A noter que les dossiers classés dans le volet B sont écartés à 200 000€ maximum et que certains dossiers sont non éligibles mais pourront faire l'objet d'autres soutiens financiers comme la DETR ou bénéficier des recettes des taxes sur les remontées mécanique.

Le Président SAILLARD fait état de la clause de revoyure prévue fin 2019 par le Département qui sera l'occasion de faire un point sur la consommation de l'enveloppe financière.

Considérant qu'un Comité de Pilotage est programmé le 23 Octobre en Présence de Mme la Présidente du Conseil Départemental.

**Après avoir entendu les explications sur le contrat de territoire P@C25 et pris connaissance de l'ensemble des dossiers de demande de subvention déposés au Conseil Départemental, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité (46 voix POUR) :**

- **De retenir comme axes stratégiques pour le territoire de la CCLMHD :**

#### **Le renforcement de l'attractivité économique et touristique du territoire**

- Développer un Leadership autour des activités nordiques et de randonnées.
- Accompagner la restructuration/modernisation de la station de Métabief dans une perspective de diversification.
- Accroître le poids de l'activité touristique.

#### **Le maintien et le développement des services au publics**

- Garantir une offre de santé de proximité dans le cadre d'un projet local de santé en soutenant la création de maison de santé sur les zones les plus dépourvues.
- Assurer des services de proximité accessibles tout en raisonnant à une échelle extra communale/de bassin de vie : services administratifs (secrétariat de Mairie), petite enfance (micro crèche...), accueil/activités périscolaires et extrascolaires, bibliothèques/médiathèques.

#### **L'assurance d'un cadre de vie agréable aux habitants de ce territoire**

- Encourager les mobilités douces et les modes de déplacements décarbonés, en portant une vision intercommunale de ces problématiques.
  - Créer des espaces favorisant les rencontres et la cohésion sociale (salles de convivialité, places de village...).
  - Aménager et sécuriser les traversées de village ayant des sites touristiques majeurs.
  - Soutenir, d'une part, les opérations visant à améliorer l'isolation et la consommation énergétique des bâtiments et d'autre part, les opérations favorisant les ressources naturelles pour répondre aux besoins énergétiques du territoire.
- **De répartir l'enveloppe attribuée au territoire de la CCLMHD (1.2 M€) ainsi :**
- Volet A : 60 %
  - Volet B : 40 %
- **De retenir dans le Volet A les dossiers ci-dessous :**

THEMATIQUE	MAITRE D'OUVRAGE	INTITULE DU PROJET	DATE DE RÉALISATION PRÉVUE (démarrage)	COÛT ESTIMÉ HT
Médico social	CC des Lacs et Montagnes du Haut Doubs	Projet de réseau de santé pluriprofessionnelle	2019	1000000
Requalification d'espaces - espaces publics	HOPITAUX NEUFS (LES)	Création d'une halle couverte devant la mairie	2019	700000
Scolaire - Périscolaire	OYE-ET-PALLET	Extension du groupe scolaire bibliothèque périscolaire	2018	450000
Tourisme	CHAPELLE DES BOIS et/ou CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	Installation d'une aire de camping-cars	2019	
Tourisme	CC des Lacs et Montagnes du Haut Doubs	Renouvellement et harmonisation de la signalétique randonnée et nordique	2019	100000

Tourisme	CC des Lacs et Montagnes du Haut Doubs	Aménagement de sites et points de vue remarquables	2020	40000
Tourisme	CC des Lacs et Montagnes du Haut Doubs	Aménagement de la porte d'entrée du domaine nordique de Chapelle des Bois - Diversification de l'offre sur les 4 saisons	2019-2021	1000000
Scolaire - Péri-scolaire	SAINT-ANTOINE	Réhabilitation et mise en accessibilité de l'école	2019	150000
Scolaire - Péri-scolaire	SIVOM des Hauts du Doubs	Création d'un péri-scolaire	2020	1000000
Voirie - Mode doux - Sécurité routière	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	Création de liaisons douces 1re tranche	2020-2021	600000
Tourisme	CC des Lacs et Montagnes du Haut Doubs	Installation/harmonisation de la signalétique touristique	2021	20000
Tourisme	MOUTHE	Aménagement du camping municipal	2019	1374000
Voirie - Mode doux - Sécurité routière	CHAUX NEUVE	Aménagement de la traversée du village	2018	1900000
Voirie - Mode doux - Sécurité routière	METABIEF	Aménagement entrée du village	2019	600000
Tourisme	FOURGS (LES)	Aménagement tourisme NB: sous réserve du maintien des Fourgs dans la CCLMHD	2020	700000

## II RESSOURCES HUMAINES

### 2-1 Partenariat de formation professionnelle avec le CNFPT

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Président informe le Conseil Communautaire que pour chaque agent, la formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

La délégation de Franche-Comté du CNFPT propose un partenariat pluriannuel entre le CNFPT et la CCLMHD dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par la collectivité et de l'accompagnement des projets de la CCLMHD dès lors qu'ils ont un lien avec la formation des agents.

Le CNFPT propose, afin de développer les compétences des agents, de mettre en œuvre notamment des actions de formation à partir des orientations et objectifs stratégiques définis par les parties.

- Assurer la mise en œuvre des actions prévues
- Définir le programme des actions annuel
- Accompagner les évolutions statutaires des agents territoriaux
- Contribuer à donner du sens à l'action publique
- Proposer des contenus de formation toujours plus pertinents
- Développer les usages pédagogiques rendant les stagiaires acteurs de leur formation
- Examiner chaque année le bilan des actions menées
- Définir les ajustements à apporter au partenariat
- Régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Le partenariat est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Mme TRIMAILLE demande que les formations du CNFPT connues par la Communauté soient communiquées aux Mairies afin que les agents communaux puissent en bénéficier.

**Le Conseil après avoir entendu les explications décide à l'unanimité (46 voix POUR)**

- **De valider la proposition de partenariat avec le CNFPT.**
- **D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat ainsi que toutes les autres pièces nécessaires à cette décision.**

### III TOURISME

#### 3-1 Tarifs taxe de séjour 2019

Mr DONZELOT explique qu'une réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire interviendra à compter du 1er janvier 2019. Son cadre a été fixé par les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017.

La principale nouveauté consiste à instaurer de la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement.

En conséquence, la CCLMHD doit adopter un taux compris entre 1% et 5%, qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité.

Une délibération est à prendre avant le 1er octobre 2018 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2019.

Sont donc concernés : les hôtels de tourisme, les meublés de tourisme, les résidences de tourisme et les villages de vacances sans classement ou en attente de classement.

Exemples :

- 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150€. La CCLMHD adopte le taux de 5% et le tarif maximum est 1.5€.
  - La nuitée est ramenée au coût/personne (qu'elles soient assujetties ou exonérées) :  $150/4=37.5$ € par personne.
  - La taxe est calculée sur ce dernier coût :  $37.5 \times 0.05 = 1.88$ €/personne. Ce dernier est plafonné à 1.5€/personne.
  - Chaque personne assujettie paye la taxe :

- Pour 4 personnes assujetties :  $TS = 1.5 \times 4 = 6\text{€}$ .
    - Pour un couple avec deux enfants mineurs :  $TS = 1.5 \times 2 = 3\text{€}$ .
  - Sur cet exemple, la taxe perçue serait multipliée par 2.
- Même cas avec un taux de 2% et un tarif maximum à 1.5€.
  - La taxe par personne sera de  $37.5 \times 0.02 = 0.75\text{€}$ .
  - Chaque personne assujettie paye la taxe :
    - Pour 4 personnes assujetties :  $TS = 0.75 \times 4 = 3\text{€}$ .
    - Pour un couple avec deux enfants mineurs :  $TS = 0.75 \times 2 = 1.5\text{€}$ .
  - On arriverait sur ce dernier exemple précis à un tarif équivalent à celui pratiqué pour le moment.

Après explication et simulation sur plusieurs exemples, le taux de 2% semble le plus approprié.

Les exonérations retenues restent quant à elles les suivantes :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine à 1€ par personne et par nuitée.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

S'agissant des emplacements des aires de camping-cars, ils étaient rattachés dans la précédente délibération aux hôtels de tourisme 1 étoile, soit 0,75€. La nouvelle loi de finance les rattache aux terrains de camping 3/4/5 étoiles, soit 0,50€.

Mme GREUSARD fait remarquer qu'il n'y a pas de classement propre pour les refuges.

Le Président s'interroge sur les hébergements loués par Airbnb.

**Le Président propose :**

- **D'adapter la grille à ces nouvelles préconisations comme suit :**

	Tarif / personne / nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Non défini
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Non défini
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- De retenir à compter du 01/01/2019, un pourcentage de 2% pour les différents logements et hôtels non classés ou en attente de classement comme expliqué ci-dessus.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité ces propositions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30

Le secrétaire de séance  
Gérard DEQUE



Le Président  
Jean-Marie SAILLARD



